



DÉCISION N° 016 /SONARA/DG/CAB DU 26 MAY 2026 .....

PORTANT ATTRIBUTION AU GROUPEMENT D'ENTREPRISES **SANLAM / ROYAL ONYX / AREA / AFG**,  
DU MARCHÉ RELATIF AUX ASSURANCES DES CHANTIERS DE LA SONARA [DU 1<sup>er</sup>/07/2026 AU  
30/06/2029].

-----  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2017/011 du 12/07/2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le Décret n°73/135 du 24/03/1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le Décret n°2018/355 du 12/06/2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/07/2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12/07/2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 portant adoption des Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la Résolution n°03/CA/2024 du 26/03/2024 modifiant et complétant la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 ;
- Vu la Résolution n°01/CA/2024 du 09/02/2024 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la correspondance CIPM\_06-23/S020-26/PA-SR/008.26 du 30/04/2026 portant proposition d'attribution sous réserve de l'avis conforme du Conseil d'Administration, du marché consécutif à l'appel d'offres n°008.26/AONO/SONARA/CIPM/2026 du 02/03/2026 ;
- Vu la correspondance n°00005\_26/PCA/NBB/bpy du 21/05/2026 portant avis conforme du Conseil d'Administration préalablement à l'attribution par l'Autorité Contractante, du marché consécutif à l'appel d'offres n°008.26/AONO/SONARA/CIPM/2026 du 02/03/2026,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le marché relatif aux assurances des chantiers de la SONARA [du 1<sup>er</sup>/07/2026 au 30/06/2029], objet de l'Appel d'Offres n°008.26/AONO/SONARA/CIPM/2026 du 02/03/2026, est attribué au groupement d'entreprises **SANLAM / ROYAL ONYX / AREA / AFG** [B.P. 105 Douala - Cameroun], pour un montant Toutes Taxes Comprises de **FCFA 346.423.978** (trois cent quarante-six millions quatre cent vingt-trois mille neuf cent soixante-dix-huit) et un délai d'exécution de **trois (03) ans**.

**Article 2 :** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP et partout où besoin sera.

**Le Directeur Général,**



**El Hadj BAKO HAROUNA**

**Ampliation:** (1)MINMAP - (2)ARMP - (3)SanlamAllianz Cameroun Assurances - (4)CIPM/SONARA

